

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 29 mars 2013 fixant le taux de la contribution pour frais de contrôle des établissements du secteur bancaire mentionnée à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier**

NOR : EFIT1302444A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des outre-mer,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-20, L. 746-2, L. 756-2 et L. 766-2 ;

Vu l'avis du collège de l'Autorité de contrôle prudentiel en date du 13 décembre 2012 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 25 février 2013,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le taux de la contribution pour frais de contrôle mentionné au 1<sup>o</sup> du III de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier est fixé à 0,66 ‰.

**Art. 2.** – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

**Art. 3.** – L'arrêté du 9 avril 2010 fixant le taux de la contribution pour frais de contrôle mentionnée à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2013.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
PIERRE MOSCOVICI

*Le ministre des outre-mer,*  
VICTORIN LUREL